

Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

OFFRE TECHNIQUE

- Déclaration à souscrire
- Instructions aux soumissionnaires
 - Cahier des charges
 - Définitions des prix

Projets : Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

Programme: Entretien des chemins de wilaya- -Exercice 2025-

N° Opération: /.

اللجنة الولائية للصفقات لولاية الوادي
تأشيرة رقم: 04...
بتاريخ: 19...
جلسة رقم: 05...
2025/01/15



MINISTERE DES FINANCES



Déclaration à souscrire

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **responsable de l'activité la direction des travaux publics de la Wilaya d'El Oued**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **monsieur le directeur des Travaux Publics Sellai Abdallah.**

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprenre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

☐ Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

☐ Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement:.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.....

3/ Objet de la déclaration à souscrire : ☐

Objet du marché public :

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **El Oued**

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

Offre de base ☐

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) ☐

.....

Prix en option (s) suivant (s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

.....

4/ Engagement du soumissionnaire : ☐

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐



Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ☐ ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐ :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS
.....	
.....	
.....	
.....	

A livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres) , à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges

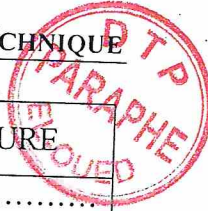
Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature de l'offre par soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.





NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

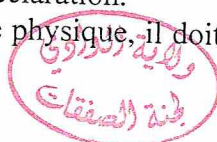
6/ Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A....., le
Signature du représentant du service contractant :

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot et faites des copies pour les lots concernés .
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**A- DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DES TRAVAUX**

Les travaux objet de cette instruction consistent à la réalisation du :

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE:

Pour que leurs offres soient recevables, les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché. A cet effet, toutes les offres présentées seront accompagnées des renseignements suivants :

2 - 1 : CAPACITES PROFESSIONNELLES :

Avoir un certificat de qualification et classification professionnelle, en activité principale Travaux Publics et de catégorie **CINQ (V) ou plus** en cours de validité.

2 - 2 : CAPACITES FINANCIERES :

Avoir réalisé durant le cinq (05) dernières années (2019 à 2023) une moyenne du chiffre d'affaires de trois meilleures années au moins **40.000.000,00 DA**, justifiés par des bilans portants les cachets de dépôts au niveau des services des impôts ou par des attestations de chiffres d'affaires délivrer par les services des impôts.

2 - 3 : CAPACITES TECHNIQUE :

- Ayant déjà réalisé pendant les dix dernières années (2014 à 2023) des travaux de route (réalisation, réhabilitation, Renforcement, entretien, Rechargement des accotements) au minimum sur un linéaire de 10 kms et ce par la présentation de attestation administrative élaborées par les maîtres de l'ouvrage

NB:

- Il n'est pas prévu de groupement d'entreprises.

ARTICLE 3 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre. La Direction des Travaux Publics, appelée ci-après, le service contractant, ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : VISITE DU SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux des travaux et les environs, ainsi que les possibilités locales en matériaux et de réunir, sous sa responsabilité propre, les autorisations nécessaires à l'exploitation des gîtes à matériaux et tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite, seront à sa charge.

Le soumissionnaire reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux).

Dans le cas où le soumissionnaire ne visiterait pas le site, il restera entièrement responsable de sa soumission sans rejet de son offre.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

ARTICLE 5 : CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

L'ensemble du dossier d'appel d'offres comprend les documents suivants :

5 - 1 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Déclaration de candidature
- Déclaration de probité



**5 - 2 : OFFRE TECHNIQUE :**

- Déclaration à souscrire
- Instructions aux soumissionnaires
- Cahier des charges
- Définitions des prix

5 - 3 : OFFRE FINANCIERE :

- La lettre de soumission
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail estimatif et quantitatif,

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurants aux dossiers d'appel d'offres. La présentation d'une offre non conforme au dossier de l'appel d'offres s'effectuera aux risques du soumissionnaire. Conformément aux dispositions de la présente instruction, les soumissions qui ne répondraient pas pour l'essentiel aux conditions arrêtées dans le dossier de l'appel d'offres seront irrecevables.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION**

Le dossier de soumission présenté en trois (03) plis (dossier de candidature, offre technique et financier) comprendra les éléments suivants :

6 - 1 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE

	Désignation des pièces
-	La déclaration de candidature dûment remplie, signée, cachetée et datée.
-	La déclaration de probité dûment remplie, signée, cachetée et datée.
-	Les statuts pour les sociétés concernées.
-	Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.
-	Le certificat de qualification et classification professionnelle, en activité principale Travaux Publics en cours de validité.
-	Les attestations administratives élaborées par les maîtres de l'ouvrage
-	Les bilans visés par les services des impôts ou par des attestations de chiffres d'affaires délivrées par les services des impôts

NB :

Conformément à l'article 69 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché,

Ces documents doit comprendre obligatoirement un copie de registre commerce électronique.

Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

Si après signature du marché, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire du marché public sont erronées, il prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

6 - 2 : OFFRE TECHNIQUE :

	Désignation des pièces
-	La déclaration à souscrire, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
-	L'instruction aux soumissionnaires dûment paraphée et signée et cachetée et datée.
-	Le cahier des charges (clauses administratives générales, prescriptions techniques communes et prescriptions spéciales) portant la mention (lu et accepté).
-	La liste des moyens matériels : - Pour le matériel roulant : justifiés par des copies conformes des cartes grises, ou récépissé de déclaration de mise en circulation ou accusé de dépôt du dossier pour l'obtention de

	cartes grises et les attestations d'assurance en cours de validité. En plus, pour les camions, fiches de contrôle technique en vigueur à la date d'ouverture des plis.
-	Pour le matériel non roulant : justifiés par des copies conformes des factures d'achat.
-	La liste des moyens humains doit être justifiées par : - Copié de Diplôme - Attestations d'affiliation CNAS valable 01 mois avant la date d'ouverture.
-	Le planning prévisionnel d'exécution des travaux établi en fonction du délai proposé.
-	Tous les documents permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et de tout autre document exigé.

NB :

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif.

6 - 3 : OFFRE FINANCIERE :

	Désignation des pièces
-	La lettre de soumission dûment rempli, signée, cachetée et datée.
-	Le bordereau des prix unitaires, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
-	Le détail estimatif et quantitatif, dûment rempli, signée, cachetée et datée.

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurant au dossier d'appel d'offres.

C- PREPARATION DES SOUMISSIONS**ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE**

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tout le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'OFFRE

8 - 1 : Sauf mention contraire figurant au dossier d'appel d'offres, le marché couvre l'ensemble des travaux décrits par le CPS sur la base du Bordereau des prix unitaires présentés par le soumissionnaire.

8 - 2 : Le soumissionnaire soumettra des prix unitaires correspondants à tous les éléments d'ouvrages figurant au détail estimatif et quantitatif et au bordereau des prix unitaires qu'ils soient ou non assortis de quantité.

8 - 3 : L'exécution des éléments d'ouvrages pour lequel ne figure aucun prix, ne fera l'objet d'aucun paiement de la part du service contractant, et sera réputée avoir été pris en compte dans les autres prix unitaires.

8 - 4 : Actualisation et Révision des prix : Les prix unitaires établis par le soumissionnaire seront fermes non actualisables et non révisables.

ARTICLE 9 : VALIDITE DE L'OFFRE

La validité de l'offre égale à la durée de préparation des offres augmentée de quatre vingt(90) jours à compter de la date de dépôt des offres ,

ARTICLE 10 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

Le soumissionnaire préparera les documents constituant son offre en **original** pour les trois (03) plis : Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financier.

L'offre portera la signature du soumissionnaire.

Dans le cas où le signataire de la soumission est autre que le premier responsable de l'entreprise l'autorisation sera constituée par un pouvoir notarié donné par écrit et joint à l'offre. L'offre ne comportera aucune modification, surcharge ou suppression.

D- PRESENTATION DES OFFRES**ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES CACHETÉES ET SCÉLÉES**

11 - 1 : Le soumissionnaire est tenu de présenter sa soumission offre en « original » qui doit contenir un dossier de candidature et une offre technique et une offre financière. Les dossiers de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales

" Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40"

11 - 2 : Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée, et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus. Le service contractant ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination, ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aurait été ouverte trop tôt pour cette raison, sera rejetée par le service contractant, et renvoyée au soumissionnaire.

ARTICLE 12 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est à **15 jours** par référence à la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), les presses ou le portail des marchés publics.

ARTICLE 13 : CLOTURE DU DEPOT DES OFFRES

13 - 1 : La date du dépôt des offres est le (15^{ème}) quinzième jour à partir de la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), les presses de 08H30 à 10H30, le dépôt des offres sera au niveau de la **direction des travaux publics bureau des marchés, du contentieux et des archives (Cité 19 Mars 1962 El Oued)**.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date du dépôt des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

13 - 2 : Le service contractant, peut proroger la date de dépôt des offres, de la présente instruction, auquel cas les droits, et obligations du service contractant, et des soumissionnaires précédemment régis par la date initialement arrêtée, seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée.

Les modalités d'information des soumissionnaires en cas de prolongation seront les mêmes que celles utilisées pour la publication de l'avis d'appel d'offres.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS**

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant, ouvrira, l'offre technique et l'offre financière le dernier jour de la durée de préparation des offres à 11H00 tel que défini à l'article 12, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis au niveau de la **Direction des Travaux Publics de la wilaya d'El Oued Cité 19 Mars 1962**.

Dans le cas où ce jour coïncide avec un jour férié ou de repos, l'ouverture des plis s'effectuera le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Les représentants des soumissionnaires qui seront présents signeront sur un registre qui attestera leur présence.

L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres Instituée par les dispositions de l'article 160 du présent décret.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, effectue les missions suivantes

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres;
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu des montants des propositions et des rabais éventuels;
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre, parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément;
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui



- doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission:
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres;
 - Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret;
 - Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.
- Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 15 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES.

- 15 - 1 :** Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et aux recommandations relatives à l'attribution du marché, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen, et d'évaluation, après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire retenu.
- 15 - 2 :** Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le service contractant au cours de la procédure d'examen, d'évaluation, et de comparaison des offres, et dans sa décision relative à l'attribution du marché, conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

ARTICLE 16 : DETERMINATION DE L'ELIGIBILITE ET DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

16 - 1 : DETERMINATION D'ELIGIBILITE :

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la commission compétente devra s'assurer que chaque offre est éligible par rapport au caractère de l'avis d'appel d'offres ouvert.

16 - 2 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Avant d'effectuer l'évaluation technique et financière détaillée des offres, le service contractant devra s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres. Les offres seront rejetées dans les conditions suivantes :

1. Pour les cas d'exclusion mentionnés à l'article 75,89,91,92,93 et 94 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
2. Conformément à l'article 90 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Lorsque les intérêts privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.
3. Pour l'absence ou Le manque de signatures de l'une des pièces suivantes : La lettre de soumission - la déclaration à souscrire - Déclaration de probité - instruction aux soumissionnaires - les cahiers des charges (Administrative, Spéciales et techniques) et Le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif et quantitatif.
4. Si le partenaire contractant ne présentera pas au minimum l'un des cadres demandés.
5. Si Le partenaire cocontractant n'aura pas obtenu la note minimale de (70) points nécessaires pour la qualification technique.
6. Pour l'effacement ou le gommage, ou utilisation d'un correcteur, ou réécrire sur le prix ou le montant en chiffre ou en lettre.



ARTICLE 17 : CORRECTION DES ERREURS

- 17 - 1 : Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le service contractant pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :
- a) Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
 - b) Lorsqu'il existe une différence entre le prix unitaire en lettre et le prix unitaire en chiffre, le prix unitaire en lettre fera foi.
 - c) Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire, et le montant obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi.
- 17 - 2 : Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par le service contractant, conformément à la procédure décrite ci-dessus, et avec le consentement du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

ARTICLE 18 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

La commission d'évaluation des offres élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres qui ont été reconnues recevables aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente instruction et élimine les Offres qui n'ont pas obtenu la note prévue au cahier des charges.

Les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés sont, dans une deuxième phase, examinées en tenant compte, éventuellement des rabais consentis dans leurs offres pour retenir conformément au cahier des charges l'offre le moins disant.

Toutefois, la commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

ARTICLE 19 : CLAUSES DE PRINCIPE

Toutes clauses insérées dans le présent cahier des charges qui seraient contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nulles et de nul effet.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 20 : CRITERES D'ATTRIBUTION

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 et 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre la moins-disant, parmi les offres pré-qualifiées techniquement.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires.

ARTICLE 21 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT D'ANNULER L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 73 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché.

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été

retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée. Conformément aux dispositions de l'article 161 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue un travail administratif et technique qu'elle soumet au service contractant qui attribue le marché et déclare l'infructuosité de la procédure ou son annulation ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché. Elle émet à ce titre, un avis motivé.

ARTICLE 22 : AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE ET RECOURS

L'avis d'attribution provisoire du marché sera inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque cela est possible en précisant le prix, le délai de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attribution du marché et ce en application des dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché.

Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, Conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'un appel d'offres, peut introduire un recours.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public BOMOP, la presse ou le portail des marchés publics, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 décret. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant ce conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, La mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé

G- ANNEXE A L'INSTRUCTION AUX SOUSMISSIONNAIRES

CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

Outre la conformité au dossier d'appel d'offres, le choix de l'entreprise sera basé sur un système de notation des offres techniques sur 100 points.

Seules les offres techniques ayant obtenu une note supérieure ou égale à soixante dix (70) points seront déclarées techniquement pré qualifiées et seront retenues pour l'analyse des offres financières.

Après le dépouillement et l'analyse des offres techniques, l'évaluation sera comme suit :

I. Offre technique (100 points)**1. Appréciation sur les moyens matériels prévus sur le projet : (45 points).**

Désignation du matériel	Nbr	Notation affectée Au matériel (point)	
		(Age ≥ 2014)	(Age < 2014)
Chargeur	2	03 chaque Chargeur	01 chaque Chargeur
Niveleuse	2	04 chaque Niveleuse	1.5 chaque Niveleuse
Camions citerne	2	02 chaque citerne	01 chaque citerne
Compacteur sur pneus	2	04 chaque Compacteur	02 chaque Compacteur
Camions épandeur à liant	1	05	02
Camions à bennes (15 T ou plus)	6	02 chaque Camions	01 chaque Camions
Compresseur	1	01	0.5
Balayeuse	1	01	0.5
Total		45	20

Remarques très importantes :

Pour que les matériels sus indiqués soient comptabilisés, ils doivent être obligatoirement justifiés par :

- Pour le matériel roulant : justifiés par des copies conformes des cartes grises, ou récépissé de déclaration de mise en circulation ou accusé de dépôt du dossier pour l'obtention de cartes grises et les attestations d'assurance en cours de validité. En plus, pour les camions, fiches de contrôle technique en vigueur à la date d'ouverture des plis.

- Pour le matériel non roulant : justifiés par des copies conformes des factures d'achat

- Le matériel roulant peut être en propriété, en location ou leasing toute fois, les documents justificatifs, soit de contrats notariés ou carte leasing doivent être remis dans le dossier

2. Moyens humains: (35 points).

Il sera tenu compte du staff technique d'encadrement du chantier par rapport au nombre minimum d'ingénieurs et de techniciens exigé par le service contractant.

Encadrement du chantier	Nbre	Notation affectée (point)
Ingénieur d'état ou master en TP ou génie civil option VOA.	1	15
Technicien TP ou VRD ou grade en plus.	1	9
Technicien topographe ou grade en plus.	1	6
Les ouvriers	05	01 chaque ouvrier
Total		35

Si le partenaire contractant ne présentera pas au minimum l'un des cadres demandés, leur offre sera rejeté

N.B. : Ne seront pris en considération que les cadres qui disposent de :

- Diplôme
- Attestations de travail ou certificats de travail (pour l'ingénieur doit désigner en chef de projet).

- Attestations d'affiliation CNAS valable 01 mois avant la date d'ouverture des plis
- Pour les ouvriers**, les soumissionnaires doit être accompagnée d'une attestation d'affiliation à la CNAS valable 01 mois avant la date d'ouverture des plis,

3. Délai d'exécution : (10 points)

Le délai proposé par le soumissionnaire devra couvrir l'ensemble des prestations du marché. Ce délai devra être appuyé d'un planning d'intervention spatial conformément aux exigences du service contractant, sur la base des éléments fournis par les soumissionnaires, En ce qui concerne le volet délai, la note maximale sera attribuée au délai le plus court proposé par l'un des soumissionnaires. Les autres délais seront affectés d'une note au prorata de celle-ci conformément à la formule :

$$ND = (10 \times Dc) / Dco$$

Avec

ND : Note de l'offre considérée.

D_{co} : délai de l'offre considérée.

D_c : délai le plus court.

NB : Le délai maximum arrêté par l'administration est de: **quatre (04) mois**

Tout soumissionnaire propose un délai dépassant le délai maximum ou ne pas mettre un délai, aura la note zéro (0), délai sera ramener le **délai de l'administration**.

4. METHODOLOGUE DE REALISATION (Mémoire Technique) (10 points).

1- Note affectée au Planning d'intervention : (04 points).

- Les moyens matériels prévus sont en adéquation avec le planning et le délai : **(04) points**;
- Les moyens matériels prévus sont jugés moyens ou peu conforme en adéquation avec le planning et le délai : **(02) points**;
- Les moyens matériels prévus ne sont pas en adéquation ou insuffisant avec le planning et le délai : **(00) points**.

2- Note affectée au Méthodologie : (03 points).

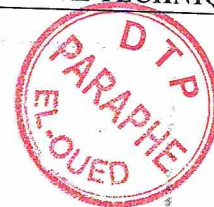
- La méthodologie adoptée pour l'intervention et la répartition des moyens matériels selon leurs rendements pratiques ainsi que les moyens humains prévus afin d'aboutir au planning prévisionnel de déroulement des travaux, est jugée conforme : **(03) points**;
- La méthodologie adoptée pour l'intervention et la répartition des moyens matériels selon leurs rendements pratiques ainsi que les moyens humains prévus afin d'aboutir au planning prévisionnel de déroulement des travaux, est jugée peu conforme : **(1.5) points**;
- La méthodologie adoptée pour l'intervention et la répartition des moyens matériels selon leurs rendements pratiques ainsi que les moyens humains prévus afin d'aboutir au planning prévisionnel de déroulement des travaux, est jugée mauvaise : **(00) points**.

3) Plan d'assurance:

Schéma Organisationnel du Plan Assurance Qualité S.O.P.A.Q : (03 points).

- Organigramme simplifié de l'entreprise et du contrôle : **(01 point)**;
- Qualification des responsables et personnels chargés de réalisation, suivi et du contrôle : **(01 points)**;
- Provenance prévisionnelle des fournitures : **(0.5 point)**;
- Descriptions des matériels utilisés (Matériels qui vont servir pour l'auto-contrôle par l'entreprise) : **(0.5 points)**.





ETAT I

**PRINCIPAUX ELEMENTS
DU MATERIEL DE CONSTRUCTION
QUI VONT ETRE UTILISES POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX**



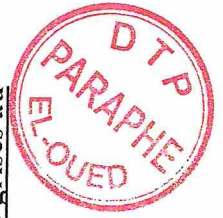
**ETAT I : PRINCIPAUX ELEMENTS DU MATERIEL DE CONSTRUCTION QUI VONT ETRE UTILISES
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX**

N°	DESIGNATION	DETAIL SUR LE TYPE	NOMBRE	ANNEE DE CONSTRUCTION	ETAT (NEUF OU USAGE)	CAPACITE	PROPRIETE	AUTRES RENSEIGNEMENTS
1	2	3	4	5	6	7	8	9

N.B : - Colonne 7 : à détailler selon le type de matériel.

- Colonne 8 : Indiquer la propriété: appartenant à l'entreprise, loués, doivent être achetés, constitués en gage, etc....

- Pour que les matériels sus-indiqués soient comptabilisés, ils doivent être obligatoirement justifiés par des copies des cartes grises au nom de l'entrepreneur, ou Copie PV d'inventaire visé par les services des impôts





ETAT II

**QUALIFICATION ET EXPERIENCES DES
PRINCIPAUX CADRES QUI SERONT CHARGES
DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET QUI
INTERVIENDRONT AU SIEGE DE L'ENTREPRISE
ET SUR LES LIEUX DES TRAVAUX**



FFRE TECHNIQU

**RES QUI
QUI
VAUX**

**DTP
PARAPHE
AL-OUED**

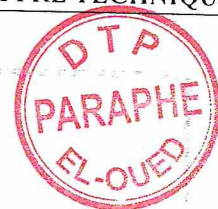
FFRE TECHNIQU

**RES QUI
QUI
VAUX**

**DTP
PARAPHE
AL-OUED**

La soumission doit être accompagnée d'une déclaration CNAS (Attestation d'affiliation à la CNAS, où il figure **la liste nominative des cadres et les ouvriers proposés par l'entreprise soumissionnaire**), pour que les cadres et les ouvriers proposés soient comptabilisés.

ولاية الواوي
لجنة الصفقات



ETAT IV
- ETAT DE RENSEIGNEMENTS



ETAT IV : ETAT DE RENSEIGNEMENTS

1. Raison sociale
2. Adresse du Siège Social (adresse postale, numéro de téléphone et de fax, e.mail)
.....
3. Nature juridique de la Société
4. Date de création (registre de commerce).....
Succession de (s'il y a lieu).....
5. Nationalité
6. Capital social
7. Capital libéré
8. Principaux actionnaires
9. Renseignement sur toute action judiciaire à laquelle l'entreprise a été confondue au cours des cinq (5) dernières années y compris toute action en cours(y compris paiement de dommages et intérêts).....
10. Description de la structure de l'entreprise et de sa spécialisation :
 - Société mère et société filiale, description du rôle que joueraient ces sociétés pour la réalisation du projet.
 - Activités principales ; activités annexes ; pourcentage activités principales/activités annexes.
 - Effectif moyen de l'entreprise des cinq (5) dernières années.

catégories / années					
cadres administratifs					
cadres techniques					
Maîtrise					
employés de bureau					
ouvrier/manœuvres					
Total					

11. Nom, Prénom, Nationalité, titre :

- a)- du ou des dirigeants
- b)- des cadres qui s'occuperont du projet
- c)- des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise

.....



II. Offre financière

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procédera à la vérification de tous les calculs de l'offre financière et procédera au classement par ordre croissant.

III. Attribution du marché

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 et 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre la moins-disant, parmi les offres pré-qualifiées techniquement.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

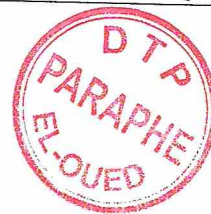
(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

DELAI D'EXECUTION



Programme : Entretien des chemins de wilaya- -Exercice 2025-

N° d'Opération : /

PROJET:

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

Délai d'exécution proposé :

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché de travaux englobe l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation. Le marché public de travaux porte, sur : la réalisation d'infrastructure routière sous l'intitulé :

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché sera conclu entre Monsieur le ministre des travaux publics, représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics agissant au nom et pour le compte de l'Etat et désigné dans tout ce qui suit par le terme « Service contractant » d'une part.

ET : l'entreprise, représenté par Monsieur, désigné dans tout ce qui suit par le « Partenaire cocontractant » d'autre part;

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Le présent marché est passé par appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales en vertu conformément aux articles 37-38 et 39 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et des dispositions de l'article n° 44 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public,

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- La lettre de soumission,
- La déclaration de probité,
- La déclaration de candidature,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des clauses administratives générales,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions techniques communes,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif et estimatif,
- Le Planning d'exécution des travaux,

ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché est estimé à la somme de :

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

Montant en H.T : (EN CHIFFRES DA).....

(EN LETTRES).....

TVA 19 % : (EN CHIFFRES DA)

(EN LETTRES).....

Montant en TTC : (EN CHIFFRES DA).....

(EN LETTRES).....

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux à pour le :

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km	
--	-------

* le soumissionner doit d'engager a assures par l'exécution de ses travaux a continuité des travaux avec une rotation de 3*8 heures en changeant l'equipe de travail.

ARTICLE 8 : DOMICILIATION BANCAIRE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant

réglementation des marchés publics et des délégations de service public, tous les paiements seront effectués par virement au compte bancaire :

N° :
Ouvert au nom de :
Agence :
Adresse :

ARTICLE 9 : DOMICILIATION DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

D'après décret exécutif n° 21-219 du 20 mai 2021 portant le cahier des clauses administratives générales (CCAG), à défaut par le partenaire cocontractant d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications relatives au partenaire cocontractant sont valablement faites :

A l'adresse exacte :

Au Tél : Au Fax :

A la boîte Email :

ARTICLE 10 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les dispositions de cet article relèvent des articles 97 à 107 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public,

9-1 ACTUALISATION DES PRIX

Les prix peuvent être actualisables dans les conditions fixées dans les articles N° 97, 101 et 105 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et conformément à l'article 20-1 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de travaux.

Si un délai supérieur à la durée de préparation des offres (15 jours) augmentée de (03) mois sépare la date limite de dépôt des offres et celle de l'ordre de commencer l'exécution de la prestation des prix s'applique l'actualisation des prix.

Le montant de cette actualisation est fixé par application de la formule de révision sans tenir compte de la marge de neutralisation ni du terme fixé 0,15 soit :

$$A = \frac{V - 0,15}{0,85}$$

L'actualisation ne peut être mise en œuvre que pour la période comprise entre la date limite de validité des offres et la date notification de l'ordre de service de commencement des prestations contractuelles.

Les indices de base à prendre en considération sont ceux du mois de la fin de validité de l'offre.

9-2 REVISION DES PRIX

Il est procédé dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à un réajustement des prix conformément aux dispositions suivantes :

Conformément à l'article 20-2 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les formules de révision des prix doivent tenir compte de l'importance relative à la nature de chaque prestation dans le marché par l'application des coefficients et d'indices indiqués au marché de matières, salaires et matériel.

Une partie fixe, qui ne peut être inférieure au taux prévu dans le contrat pour l'avance forfaitaire. En tout état de cause, cette partie ne peut être inférieure à 15%.

Une marge de neutralisation de variation des salaires de 5%.

Les indices salaires et matières applicables et le coefficient des charges sociales.

Dans les formules de révision des prix, les indices de base pris en considération sont ceux homologués et publiés au journal officiel, au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et toutes autres publications habilitées à recevoir les annonces légales et officielles. Les indices sont applicables par les services concernés à partir de la date de leur approbation par le Ministre chargé des Finances.

Il est fait application des clauses de révision des prix une fois tous les trois (03) mois.

Les indices de base I_0 à prendre en considération sont :

Ceux du mois de la date de l'ordre de lancement des travaux, lorsque l'ordre de service est donné

postérieurement à la date de validité de l'offre.

Ceux du mois de la fin de validité de l'offre lorsque l'ordre de service de lancement des travaux est donné avant l'expiration de la période de validité de l'offre.

Lorsqu'une quote-part d'une avance sur approvisionnement est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite, après avoir appliqué la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

Lorsqu'une quote-part d'une avance forfaitaire est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite, avant l'application de la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

9-2-A COEFFICIENT DE REVISION :

Le coefficient de révision est :

$$U = V \frac{(1 - t_o)}{(1 - t)}$$

avec:

$$V = 0,15 + aH + b \frac{Gr}{Gro} + c \frac{Cutb}{Cutbo} + d \frac{Bil}{Bilo} + e \frac{Got}{Goto} + f \frac{Tou}{Touo} + g \frac{Tuf}{Tufo} + h \frac{Pn}{Pno}$$

avec les valeurs suivantes :

Coefficient	Total	Désignation	Indices prisent en considération
a = 0,15	0,15	Salaire	S
b = 0,15 ; c = 0,10 ; d = 0,15 f = 0,10 ; g = 0,05	0,60	Travaux de chaussée	Gr, Cutb, Bil, Tou, Tuf
e = 0,10 ; h = 0,05	0,10	Matériels	Got , Pn

1) H représente la variation des salaires donnés suivant le cas à considérer pour cette variation par l'une des définitions ci dessous ou S, So, K, Ko sont les valeurs d'indice visées au paragraphe.

- Cas d'une hausse de salaire inférieure ou égale à 0,05 So :

$$H = \frac{So + SK}{So (1 + Ko)}$$

- Cas d'une hausse de salaire supérieure à 0,05 So :

$$H = \frac{S (1 + K) - 0,05 So}{So (1 + Ko)}$$

- Cas d'une baisse de salaire :

$$H = \frac{S (1 + K)}{So (1 + Ko)}$$

2) So, Ko, Gro, Cutbo, Bilo, Goto, Touo, Tufo, Pno sont pour les indices de base les valeurs initiales correspondant à la date de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, telles qu'elles résultent de la publication au BOMOP.

3) S, K, Gr, Cutb, Bil, Got, Tou, Tuf, Pn sont pour les indices ci dessus, les valeurs afférentes au mois considéré publiées au BOMOP. S = salaire, K = charges sociales, Gr = gravier, Cutb = cut-back, Bil = bitume, Got = gazoil vente à terre, Tou = tout-venant, Tuf = tuf, Pn = pneumatique.

4) To est le taux (taxe) en vigueur applicable au montant globale des travaux en vigueur à la date de lancement des travaux.

5) T est le taux de cette taxe au mois considéré d'exécution des travaux.

Au cas où les valeurs des éléments dont les variations sont retenues pour l'application des formules de révision ne seraient connues qu'avec un certain retard, des révisions mensuelles seraient calculées sur les dernières valeurs connues des dits éléments. Ces révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux différents mois considérés.

En cas de retard imputable au cocontractant dans l'exécution du marché, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution sont payées sur la base des prix applicables par référence aux prix éventuellement actualisés ou révisés à la fin du délai contractuel.

La clause de révision des prix ne peut être mise en œuvre :

- Au titre de la période couverte par les délais de validité de l'offre.
- Au titre de la période couverte par une clause d'actualisation des prix, le cas échéant.
- Plus d'une fois tous les trois (03) mois.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCES

La sous-traitance des travaux **n'est pas prévue** au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : AVANCES

Les avances forfaitaires et d'approvisionnements prévus au titre des dispositions des articles 67 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de travaux et des articles 111, 112 et 113 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, Susvisé, ne peuvent être libérées qu'après constatation effective de l'installation de chantier dans les délais prévus.

11-01 AVANCES FORFAITAIRES

S'il en fait la demande écrite, une avance forfaitaire de quinze pour cent (15%), prévue par les articles de 110, 111 et 112 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, est applicable au présent marché, calculée sur le montant initiale du marché, elle sera mandatée dans les moindres délais, dès que le partenaire cocontractant aura présenté une caution de restitution d'avance d'égale montant émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

11-02 AVANCES SUR APPROVISIONNEMENTS

Le partenaire cocontractant pourra obtenir au titre du présent marché, s'il en fait la demande écrite, une avance sur approvisionnement dans les conditions fixées par les articles n° 110, 113 et 115 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Cette avance, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) du montant du marché, ne pourra être versée que si le partenaire cocontractant justifie d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

La caution de restitution d'avances est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DES AVANCES

Le partenaire cocontractant justifie d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

En application des 115 et 116 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le montant cumulé des avances ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50 %) du montant global du marché.

Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlement pour soldes.
Les remboursements des avances commencent, par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché public, au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint trente-cinq pour cent (35 %) du montant initial du marché.

Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

ARTICLE 13 : CAUTIONS

13 - 1 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément à l'article n° 83 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et Conformément à l'article 130,132 et 133,134 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le soumissionnaire doit présenter au service contractant, une caution de bonne exécution émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics, égale à 5 % du montant du marché.
En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.
Cette caution doit être présentée, obligatoirement, avec le dépôt de la première situation auprès du service contractant.

13 - 2 : CAUTION DE GARANTIE

Conformément à l'article n° 74 et 75 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 131 à 133 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
la caution de garantie Sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive conformément à l'article 134 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de **garantie des travaux** faisant l'objet du marché **vingt- quatre (24) mois** compté de la date de la réception provisoire des travaux.
Pendant ce délai l'entrepreneur est tenu de réparer à ses frais toutes les malfaçons et réserves constatées.
Si le partenaire cocontractant ne se conforme pas dans un délai de huit (08) jours, aux prescriptions d'un ordre de service du Service Contractant, celui-ci aura le droit sans qu'une mise en demeure spéciale soit nécessaire, de faire procéder aux frais et risques de l'entrepreneur, par de tel procédé qu'il jugera convenable aux réparations ou réfections nécessaires.
Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la caution de garantie et le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le partenaire cocontractant sur présentation de mémoires certifiés par l'ingénieur.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

En vue du nantissement éventuel dans les législations en vigueur des marchés publics reconduites par l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 145 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés et des délégations de service public, sont désignés comme :

- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements nécessaires : **Le Ministre des travaux publics des infrastructures de base représenté par Le Directeur des Travaux Publics de la wilaya d'El Oued** Comme comptable chargé du paiement : **Monsieur le Trésorier de la Wilaya d'El Oued.**

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT ET DELAI DE MANDATEMENT

Conformément à l'article 118, 119 et 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le versement des

acomptes est mensuel, le partenaire cocontractant doit déposer la situation en six(06) exemplaire accompagnée de l'attachement correspondant auprès du service contractant au plus tard 10 du mois précédent..

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne dépassera pas les trente (30) jours à compter de la réception de la situation. Ce délai se répartit comme suit :

- Délai accordé au maître d'œuvre pour la constatation physique des travaux : 10 jours
- Délai alloué au service contractant pour la vérification et le mandatement : 20 jours, La date de mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du cocontractant par le service contractant.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISoire ET DEFINITIVE

17 - 1 : RECEPTION PROVISoire

Conformément à l'article n° 86 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 148 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'articles 92 et 93 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 Mai 2021 portant approbation du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

la réception provisoire sera prononcée suite à la demande du partenaire cocontractant à la fin des travaux et devra être sanctionnée par un Procès-Verbal. Dans le cas où il aura été constaté une quelconque mal façon des travaux, ce dernier sera prononcé sous réserves.

Le service contractant se réserve le droit de refuser la réception provisoire s'il estime que les travaux ne sont pas saints ou inachevés et ce, par avis officiel, le partenaire cocontractant se trouve dans l'obligation d'achever les travaux conformément aux conditions du marché.

17 - 2 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 93 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, La réception définitive des travaux devra être prononcée après l'expiration du délai de garantie des travaux égaux à vingt-quatre mois (24) mois, après la levée de toutes réserves éventuelles.

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

conformément à l'article 84 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 147 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 121 du décret exécutif n° 21-219 du 20 mai 2021 portant C.C.A.G, pour tout jour calendaire de dépassement du délai du marché, imputable au partenaire co-contractant, il sera appliqué à ce dernier une pénalité calculé selon la formule suivante:

$$P = (M / 10 D) * N$$

Avec : P= Montant de la pénalité en dinars algériens,

M= Montant du marché augmenté d'éventuels avenants (Montant en HT),

N=Nombre de jours de retard,

D= délais d'exécution exprimé en jours.

Celle-ci étant applicable sans mise en demeure préalable. Le montant total des pénalités est limité à 10 % du montant initial du marché augmenté ou diminué le cas échéant des montants des avenant. les pénalités seront déduites automatiquement sur les acomptes mensuels qui seront mis en recouvrement

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services conformément à l'article 147 du décret présidentiel du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 19 : INTERETS MORATOIRES

Le défaut de mandatement dans le délai prévu à l'article 122 ci-dessus fait courir, de plein droit et sans

autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte, et par application de la formule ci-dessous.

La formule de calcul est la suivante :

$$IM = \frac{MS * TIDB}{12 * 30} * (N + 15)$$

IM : Intérêts moratoires

MS : Montant de la situation en HT

TIDB : taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point.

N : Nombre de jours de retard dans le mandatement

12 x 30 (360j) : Année commerciale

15 : Forfait de 15 jours

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

conformément aux conditions prévues à l'article 87 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et à l'article n° 153 et 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ce marché chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de la wilaya d'El-Oued de règlement amiable des litiges, compétent dues par l'exécution des marchés publics, institué en vertu des dispositions de l'article 154 ci-après, conformément aux conditions prévues à l'article 155 ci-dessous.

En cas d'échec de la tentative de réconciliation, le partenaire cocontractant peut introduire une action en justice auprès du tribunal administratif de la Wilaya d'El Oued

Le comité peut être saisi par le partenaire cocontractant et par le service contractant.

Le requérant adresse au secrétariat du comité, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un rapport circonstancié accompagné par tout document justificatif.

Il peut également le déposer contre accusé de réception.

La partie adverse est invitée par le président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception à donner son avis sur le litige. Elle est tenue de communiquer son avis au président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date de sa saisine.

L'examen du litige donne lieu à un avis motivé, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la réponse de la partie adverse.

Le comité peut auditionner les parties au litige et/ou leur demander de lui communiquer tout document ou information susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les avis du comité sont pris à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis du comité est notifié aux parties au litige par envoi recommandé avec accusé de réception. Une copie de cet avis est transmise à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret.

Le service contractant notifie sa décision sur l'avis de la commission au partenaire cocontractant dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en tient informé le comité.

ARTICLE 21 : RESILIATION

Conformément aux articles 66-90-91-92 et 93 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

En application des articles 149 et 150 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant

réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et de l'arrêté ministériel du ministère des finances, du 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet, en cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir de ses engagements contractuels dans un délai déterminé. Ce délai sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la notification de la mise en demeure conformément l'article 151 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, portant réglementation des marchés publics modifié et complété. Tout mise en demeure faite par un service contractant à son cocontractant doit contenir les mentions suivantes : désignation et adresse du service contractant- désignation et adresse du partenaire cocontractant -désignation précise et référence du marché-précision s'il s'agit de la première ou de la deuxième mise en demeure, le cas échéant-objet de la mise en demeure -délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure-sanctions prévues en cas de refus d'exécution. La mise en demeure doit être notifiée au partenaire cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée dans les conditions fixées dans le bulletin officiel des marchés de l'opération public (BOMOB) et au moins deux(02) quotidiens nationaux en deux langues arabe et étrangère

La demande de publication de la mise en demeure doit être introduite en même temps que sa notification au partenaire cocontractant

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché après deux mise en demeure. En cas de résiliation, d'un commun accord, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché. Additionnellement aux articles 149, 150, 151 et 152 du décret présidentiel n° 15-247, cités sus dessus, la résiliation du marché se fait en tenant compte des mesures citées dans les articles 122, 123, 124, 125, 126 et 127 du C.C.A.G.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES PRIX DES TRAVAUX NON-PREVUS

En application des articles 136 et 137 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'augmentation des prestations ou/et l'introduction des opérations nouvelles seront régularisées par un avenant.

Les travaux seront réglés moyennant l'application des prix unitaires du bordereau aux quantités de travaux réellement exécutés.

Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les opérations nouvelles prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

ARTICLE 23 : AVENANTS

Conformément à l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Conformément à l'article 135, 136, 137, 138 et 139 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché.

ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE

"Force majeure", signifie tout événement qui dans les circonstances présentées est imprévisible et indépendant des deux parties contractuelles et qui rend impossible l'exécution des prestations prévues au marché.

Le service contractant placé dans un cas de force majeure doit prendre dans un délai minimum toutes dispositions raisonnables destinées à pallier sa propre incapacité de remplir ses obligations contractuelles.

Les cas de forces majeures doivent être signalés dans un délai de 10 jours. Les deux parties prendront toutes dispositions raisonnables pour réduire les conséquences des cas de force majeure.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COUTS

En application des dispositions de l'article n°107 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre

2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le titulaire d'un marché public, est tenu de communiquer au service contractant et à sa demande tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le présent article.

ARTICLE 26 : EMBAUCHAGE DES OUVRIERS

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit faire connaître huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, à la direction de wilaya de l'emploi compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre, par profession.

Toutes fois, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

Il est précisé que les besoins de main d'œuvre s'étendent à tout le personnel nécessaire des chantiers ou ateliers, en dehors des ouvertures des travaux.

Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit prendre contact avec les organismes compétents pour obtenir les autorisations nécessaires à l'installation de la base de vie et des équipements de production des matériaux de réalisation.

Le partenaire cocontractant doit respecter les conditions de protection de l'environnement et du développement durable pendant l'exécution des travaux avec la remise en état des lieux après achèvement des travaux.

ARTICLE 28 : RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit dans le cadre du respect de la législation du travail appliquer le salaire minimum garanti (S.M.I.G) et déclarer les employés (permanents et temporaires) à la caisse nationale des assurances (CNAS).

Le partenaire cocontractant est tenu de présenter à tout moment, les justifications nécessaires aux inspecteurs de travail.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ENCOURUES

Toute entreprise qui ne procède pas à l'installation du chantier dans les délais proposés dans le planning d'exécution des travaux joint au marché encourt les sanctions suivantes :

- L'application des pénalités de retards prévues dans le marché y afférent ;
- Le retrait provisoire et en cas de récidive le retrait définitif du certificat de qualification et de classification professionnelles ;
- L'interdiction de soumissionner aux marchés publics dans les conditions et les formes fixées par le décret présidentiel n°15-247, susvisé ;
- La mise en jeu de la caution de soumission, lorsqu'elle est prévue ou de la caution de bonne exécution.

ARTICLE 30 : ASSURANCES

Conformément à l'article 175 aux dispositions l'ordonnance N°07-95 du 25/01/1995 relative aux assurances modifie et complémentaire. Tout contractant et autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur personnes assujetties à l'obligation d'assurance

ARTICLE 31 : SECRET ET DE CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015 réglementation des marchés publics et de délégation de service publics article 95 alinéa 22 le partenaire cocontractant est tenu respecta les clauses de secret et de confidentialité

ARTICLE 32 : MISE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Conformément à l'article 195 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la mise en vigueur du marché visé par la commission compétente doit intervenir.

ARTICLE 33 : APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ce marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 34 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est dispensé des formalités de droit de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 35 : TEXTES GENERAUX

Ce présent marché est soumis aux dispositions :

- A l'ordonnance 75/58 du 26/09/1975 portant le code civil modifié et complété.
- A l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complété.
- A l'ordonnance 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifié et complété.
- A la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée.
- A la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- A la loi n° 04-19 du 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, modifiée.
- A la loi n°12-23 du 05 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics .
- Au décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Au décret exécutif n° 14-139 du 20 avril 2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- Au décret exécutif n° 14-363 du 15 décembre 2014, relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.
- Au décret exécutif n° 21-219 du 20 décembre 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux du ministère.
- A la circulaire de Monsieur le Ministre des travaux publics N° 021/SM/MTP/2016 du 27/02/2016, relatif
- Aux clauses des clauses administratives générales applicables aux marches de travaux approuvé par arrêté du CCAG n)21/219

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



Le cahier des charges paraphée et rempli et signé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».

II. CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES

ARTICLE 36 : CONNAISSANCE DU TERRAIN

Le partenaire cocontractant reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux. On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

ARTICLE 37 : RECEPTION DES PLANS, DOCUMENTS ET ORDRES PAR LE PARTENAIRE COCONTRACTANT :

Le partenaire cocontractant doit, avant tout commencement d'exécution, vérifier les implantations et côtes des dessins et signaler, par écrit, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait rencontrer et qui seraient de nature à compromettre la bonne exécution de l'ouvrage. Au cours des travaux, il doit appeler l'attention du service contractant par écrit dans un délai de Dix (10) jours, sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus et sur les vices ou malfaçons que ceux-ci pourraient entraîner.

Le partenaire cocontractant doit établir et soumettre à l'approbation du service contractant un dossier d'exécution contenant tous les plans et études de détails nécessaires à la bonne marche des travaux au plus tard trente (30) jours avant début d'exécution.

Le partenaire cocontractant doit provoquer la remise, par le service contractant, ou le Maître d'œuvre, de tous les documents écrits ou plans pour compléter le projet et dont il aurait besoin. Il doit proposer au service contractant, toutes modifications à dispositions du projet ou aux ordres donnés qui seraient de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

Dans le cas il n'y a pas une étude ordonné par le partenaire contractant, Le partenaire cocontractant doit préparer une étude pour les travaux désigne au offre financière.

ARTICLE 38 : MOYENS ET EQUIPEMENTS D'AUTOCONTROLE

Le partenaire cocontractant doit disposer des moyens personnels et matériels nécessaires pour accomplir la mission d'autocontrôle en l'occurrence :

- Le matériel topographique
- L'appareillage de laboratoire nécessaire pour le contrôle géotechnique

A défaut de propriété, l'entrepreneur peut contracter ces missions avec un organisme agréé en la matière après accord préalable du service contractant.

ARTICLE 39 : OUVRAGES DEFECTUEUX

Pendant l'exécution des travaux et pendant le délai de garantie, tous ouvrages, parties d'ouvrages ou matériels reconnus defectueux par le service contractant, ou quelque cause que ce soit, seront démolis ou enlevés aux frais risques et périls du partenaire cocontractant. Celui-ci est tenu de les refaire ou de les remplacer, dans le temps prescrit et suivant les modalités qui lui seront ordonnées par ordre de service.

ARTICLE 40 : TRAVAUX EXECUTES SANS ORDRE OU CONTRAIREMENT AUX ORDRES DONNES :

Les travaux exécutés ou le matériel fourni, sans ordre ou contrairement aux ordres donnés, peuvent être refusés, leur démolition sera poursuivie aux frais risques et périls du partenaire cocontractant, Toutes les dépenses qui en découleraient, à moins que le service contractant ne préfère les conserver en fixant un rabais sur le prix normal.

Dans le cas où les incidents de cette nature se remplaceraient, le service contractante pourra prescrire au partenaire cocontractant le remplacement du personnel fautif, voir même constater, par ordre de service, la défaillance du partenaire cocontractant.



ARTICLE 41 : SIGNALISATION NOCTURNE :

A cause la nécessité d'exécution les travaux a la nuit ,la signalisation nocturne devra être efficace et , en plus de la disposition des panneaux sur le tracé annonçant le début et la fin du chantier , on devra disposer tous les dix (10) mètre en bordure de la voie circulée de catadioptrés et de feux rouges tous les trente (30) mètre , ou de lampes clignotantes tous les quarante (40) mètres , pour les parties signalées en alignement droit .

Le jalonnement des biseaux sera assuré au moyen de lampes espacées tous les cinq (05) mètres. Le bon fonctionnement et l'efficacité doivent être vérifiés régulièrement.

La vitesse des véhicules sera limitée à quarante (40) km à l'heure sur toute la traversée du chantier

ARTICLE 42 : JOURNAL DE CHANTIER :

Un journal de chantier sera tenu régulièrement par le partenaire cocontractant dès le démarrage des travaux avec visa régulier du représentant du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 43 : MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE - SIGNALISATION DU CHANTIER :

Le partenaire cocontractant doit réaliser à sa charge et à ses frais, une piste de service le long du tracé pour la déviation de la circulation avec un matériau adéquat sur une largeur minimale de 10 m y compris son entretien continu. Les travaux sous circulation ne seront pas autorisés sauf pour les cas d'empêchement majeur lesquels seront éventuellement appréciés et proposés pour approbation au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre (bureau d'étude chargé du suivi).

Le partenaire cocontractant prendra, spontanément, toutes les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords, notamment en raison de l'utilisation des portions de chantier non déterminées, pour assurer la circulation publique des véhicules.

Il devra se conformer à tous les ordres qu'il recevra, à ce sujet, du Maître de l'ouvrage ou de ses représentants.

Il sera tenu de prendre tout spécialement les mesures propres à garantir la santé et la sécurité du personnel employé et les mesures de sécurité nécessaires pour la circulation publique, chaque fois qu'il sera invité à le faire par le Maître de l'ouvrage.

Il veillera tout particulièrement à assurer les mêmes conditions de sécurité pour les portions non terminées de son chantier.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires.

Le partenaire cocontractant demeurera seul responsable des accidents et des dégradations aux ouvrages avoisinants qui pourraient survenir directement du fait de son chantier.

Les accès au chantier devront être organisés de manière à éviter tout accident. Le service contractant se réserve le droit en cas d'urgence de faire exécuter d'office aux frais du partenaire cocontractant et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni de préavis, les mesures que ce dernier aurait omis de prendre pour assurer l'observation des prescriptions du présent article.

Les dépenses résultant de l'application des prescriptions du présent article resteront à la charge du partenaire cocontractant.

ARTICLE 44 : PRESENCE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT SUR LE CHANTIER

Le partenaire cocontractant devra avoir en permanence sur le chantier à partir du moment où il commence les travaux un responsable et un chef de chantier (Ingénieur TP ou génie civil V.O.A au TS TP) qualifiés habilités à recevoir les instructions du maître de l'ouvrage ou de son représentant et à suivre leur bonne exécution.

Le chef de chantier devra être agréé par le service contractant ou son représentant. Son nom devra être notifié par écrit au service contractant. Il devra être présent en permanence sur le chantier et capable de représenter valablement le partenaire cocontractant tant auprès du maître de l'ouvrage qu'auprès des autres entrepris et avoir tout pouvoir pour régler toute question de chantier. Le maître de l'ouvrage ou son représentant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou des ouvriers pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Le partenaire cocontractant demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la

fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 45 : REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu sur convocation du service contractant. Le partenaire cocontractant est tenu d'assister ou de déléguer son représentant (Ingénieur TP ou génie civil V.O.A TS TP) habilité à prendre toute décision concernant les travaux. Toute absence sera consignée sur le journal de chantier. Les décisions ainsi prises seront considérées acceptées par le partenaire cocontractant sans réserve.

ARTICLE 46 : : PLANS CONFORMES A L'EXECUTION OU PLANS DE RECOLLEMENT

Le partenaire cocontractant a la charge et la responsabilité de l'établissement des dossiers des plans conformes à l'exécution. Le service contractant remettra au service contractant lors de la réception provisoire un contre calque et trois tirages de tous les plans des ouvrages exécutés avec indication détaillée de tous les éléments de finition, de repérage et de cotation.

ARTICLE 47 : INSTALLATION DU CHANTIER

L'opération d'installation du chantier, qui consiste la mise en place des moyens matériels, l'approvisionnement du chantier en matériaux préalablement au démarrage des travaux objet du marché en question ainsi que l'élaboration des études d'exécution y afférentes, doivent être opérés dans les délais prévus dans le planning d'exécution des travaux joint au marché, au moyen d'un procès-verbal signé par les deux (02) parties. A défaut, le service contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant, pour non-respect des clauses contractuelles du marché, et ci, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en la matière.

ARTICLE 48 : SERVICE APRES-VENTE

Postérieurement au délai de garantie, le cocontractant s'engage à mettre à la disposition de le service contractant à la demande et aux frais de ce dernier, son service après-vente pour toutes les fournitures de pièces de rechange et toutes réparations de quelque nature que ce soit, relatives aux fournitures du présent marché.

Le cocontractant s'engage en outre, à procéder à ses frais, aux visites techniques, vérifications et réglages des équipements dont il fournira le calendrier, pour la période de garantie, au service contractant.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

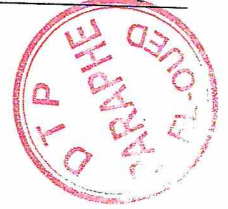
Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



III. CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



A. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 1 : GENERALITE

Toutes les fournitures des matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages font partie des obligations de l'Entreprise. Ces matériaux devront, d'une manière générale, satisfaire aux prescriptions des fascicules du cahier des prescriptions communes (CPC), et aux stipulations du présent C.P.S.

Les matériaux et produits fabriqués et nécessaires à l'exécution des travaux, devront obligatoirement provenir de l'industrie Algérienne, chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire, dans les conditions techniques requises quelles que soient les prévisions faites par l'Entrepreneur au moment de l'établissement de ses propositions de prix.

ARTICLE 1.1. Recommandations générales

Le cocontractant est réputée avoir visité les lieux avec la plus grande attention et pris l'exacte mesure des travaux à réaliser et des contraintes imposées par l'environnement. Elle ne pourra prétendre à aucun supplément, sous prétexte d'une méconnaissance quelconque de l'état des lieux, des abords, du voisinage, des clôtures, accès, ouvrages, réseaux publics et autres à proximité des travaux.

ARTICLE 2 : DEPOSE ET STOCKAGE D'EQUIPEMENTS

A la demande du service contractant, le cocontractant procédera à la dépose soignée de la signalisation verticale et des équipements au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Ces équipements comprennent les panneaux de signalisation de direction, de prescription, de danger et autres, et éventuellement, les glissières de sécurité, les candélabres, les clôtures et portails.

Ceux qui seraient détériorés pendant le démontage ou le stockage seront remplacés par le cocontractant à ses frais par des produits de qualité équivalente.

Les équipements seront nettoyés puis stockés soigneusement en un endroit sec spécifié par le service contractant en vue de leur réutilisation future. En particulier, les panneaux seront démontés préalablement à la dépose des supports et les faces vues des panneaux de signalisation seront protégées de manière à éviter toute détérioration.

ARTICLE 3 : NETTOYAGE DE SEMPRISE

L'emprise du projet sera nettoyée afin d'éliminer tout dépôt incontrôlé de matériaux de toute nature (ferrailles, carcasses diverses, engins de guerre non explosés, tas de terre et de matériaux divers, blocs rocheux,...). Les produits de nettoyage seront chargés et évacués en décharge, ou éventuellement stockés en vue de leur réutilisation à la demande du service contractant (cas de blocs rocheux, par exemple). Le nettoyage des emprises est inclus dans les prix du marché et notamment dans les prix de débroussaillage, d'installation de chantier, de démolitions diverses.

ARTICLE 03.1. Sources d'approvisionnement des matériaux

A. Justification de provenance

Le cocontractant sera tenu de justifier à tout moment, à la demande du service contractant, la provenance des matériaux dont il assure la fourniture au moyen de lettres de voiture, de factures, de bons de pesée ou toute autre pièce signée du fournisseur.

Le recours à toute source de matériaux devra recevoir l'approbation du service contractant préalablement à tout début d'extraction et d'approvisionnement. Les matériaux ne seront acceptés que s'ils répondent aux prescriptions du Guide LCPC-SETRA de Septembre 1992 (GTR), et aux spécifications du présent CSTP.

B. Agrément des matériaux

Les propositions d'agrément de chaque type de matériau à mettre en œuvre, devront être faites en temps voulu, pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des travaux, ou la livraison des fournitures.

Le nombre d'essais nécessaires à l'agrément de chaque type de matériau devra être proposé par le cocontractant dans le cadre de son PAQ au service contractant, avant de démarrer toute campagne

d'essai en laboratoire.

Le service contractant se réserve un délai de quinze (15) jours pour donner sa décision, ce délai courant à partir de la date à laquelle auront été fournis tous les échantillons de fabrication et tous les renseignements propres à justifier les propositions de le cocontractant.

Les essais préalables à l'agrément des matériaux à fournir, seront exécutés par le cocontractant et seront soumis aux règles suivantes :

- 1- Les frais correspondant au prélèvement, au conditionnement et à l'acheminement au Laboratoire des échantillons à soumettre aux essais sont à la charge du cocontractant.
- 2- Le service contractant pourra conserver un échantillon de chaque matériau soumis aux essais d'agrément ; la fourniture de ces échantillons est à la charge du cocontractant.

C. Réception des matériaux

Avant toute mise en œuvre, les matériaux seront soumis à la réception ou à l'acceptation provisoire du service contractant. Ils ne pourront être utilisés que si les résultats des essais sur chantier montrent qu'ils répondent bien aux prescriptions techniques précisées exigées.

Le cocontractant devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un délai suffisant à l'application de cette procédure soit prévu entre l'approvisionnement d'un matériau et sa mise en œuvre, sans que cela n'implique de stockage provisoire systématique.

Les vérifications, essais et mesures nécessaires à la réception des matériaux permettant de contrôler la conformité aux prescriptions, sont à la charge du cocontractant.

D. Métré des quantités - Rémunération

Les matériaux de remblai à la charge du cocontractant seront métrés selon les principes suivants :

- pour les ouvrages de terrassement nécessitant des matériaux dont l'approvisionnement est entièrement à la charge du cocontractant; les métrés seront réalisés sur la base des plans d'exécution ;
- pour les ouvrages de terrassement qui ne pourront pas être approvisionnés entièrement à partir des déblais de chantier, les métrés seront réalisés sur la base de levés effectués contradictoirement avec le service contractant juste avant et juste après la mise en œuvre des matériaux fournis par le cocontractant. A cet effet, le cocontractant devra respecter les prescriptions suivantes :
- justifier au service contractant au moins deux semaines avant la mise en œuvre la nécessité de recourir à des matériaux extérieurs et lui remettre un planning de mise en œuvre sur lequel apparaîtra le début et la fin de mise en œuvre ainsi que les quantités, lieux, et cadences,
- la mise en œuvre n'aura lieu qu'après accord du service contractant et réalisation du premier levé contradictoire,
- entre les deux levés contradictoires évoqués ci-dessus, mettre en œuvre pour l'ouvrage ou la zone de travaux concernée uniquement des matériaux dont la fourniture est à sa charge,

Faute de quoi la prestation de fourniture correspondante ne sera pas rémunérée.

Le cocontractant devra organiser son planning général de terrassement en tenant compte de ces contraintes.

ARTICLE 04. Prescriptions sur le réemploi des matériaux

A. Principes généraux

Les matériaux rencontrés en déblais de l'autoroute et déblais d'emprunte seront identifiés à l'extraction selon la classification du Guide technique LCPC-SETRA sur la réalisation des remblais et des couches de forme de Septembre 1992 (GTR).

Les éléments donnés dans les Rapports Géologique et Géotechnique joint au présent dossier, sont fournis à titre non contractuel.

Il appartiendra au cocontractant de compléter ces données par des reconnaissances et analyses appropriées (en particulier teneurs en eau, IPI, Proctor/CBR) afin de pouvoir classer conformément au GTR l'ensemble des matériaux.

Les conditions de réemploi des sols sont fixées d'après leur nature, leur état hydrique et les conditions météorologiques qui permettent de déterminer les conditions d'extraction, de réutilisation, de mise en œuvre et de compactage conformément au GTR - fascicule II.

Pour chaque type de matériaux du cocontractant fournira une grille de décision comportant les

rubriques E, G, W, T, R, C, H (cf. GTR).

ARTICLE05. Mode d'exécution des travaux ESSAIS DE CONTROLE ET MISE EN ŒUVRE

Pendant l'exécution des travaux et pendant la période de garantie l'Entrepreneur doit se soumettre aux essais et vérifications classiques qui seraient demandés par le Maître de l'ouvrage et se prêter à toutes les opérations, telles que pose, sondage, contrôle de bon fonctionnement, le tout à ses frais. Au cas où le remplacement des matériaux, de matériels ou la réfection d'ouvrage sont reconnus nécessaires, l'Entrepreneur supportera les dépenses qu'entraînent ces constatations, les réfections et réparations de quelque nature qu'elles soient, sans préjudice d'indemnités qui pourraient être demandées. S'il n'est pas constaté de vice ou de malfaçon, les dépenses résultant des essais sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

.1 PROTECTION DE LA SURFACE DE LA COUCHE

Dans le cas où la mise en œuvre de la couche de base ou de roulement viendrait à être différée, et que l'assise en grave crue doit supporter une circulation, l'entrepreneur se doit de réaliser rapidement, après la fin de mise en œuvre, une imprégnation.

La valeur exacte du dosage en fonction de la nature du granulat sera établie à la suite d'essais sur chantier. Ce dosage correspond généralement à la quantité de liant qui peut être absorbée en vingt-quatre (24) heures par la couche à protéger. L'entrepreneur utilisera de préférence des émulsions de bitume sur stabilisées.

Dans le cas où la grave serait mise en œuvre en plusieurs couches décalées dans le temps, l'entrepreneur est tenu :

- d'entretenir l'humidité de surface par des arrosages légers mais fréquents.
- d'éviter la circulation des véhicules de chantier et d'interdire la circulation de tout autre véhicule.
- de mettre en œuvre le plus rapidement la couche de la chaussée suivante.

ARTICLE06. COUCHE EN SABLE GYPSEUX

.5 ESSAIS A EFFECTUER SUR LE SABLE GYPSEUX

- Analyse granulométrique ;
- Limites d'Atterberg;
- Equivalent de sable ;
- Essai Proctor modifié ;
- Résistance à la compression ;
- Analyses chimiques sommaire;
- Densité in-situ (contrôle du compactage);
- Teneur en eau in-situ.

.6 CARACTERISTIQUES DU SABLE GYPSEUX

- RC : conformément à la norme technique.
- Taux de (Sulfates + carbonates) : supérieur ou égal 60 ($\geq 60\%$).
- ES : supérieur ou égal 25 ($\geq 25\%$).
- IP : non mesurable.

.7 MISE EN ŒUVRE DU SABLE GYPSEUX

- Les matériaux en provenance des carrières agréées seront utilisés pour la réalisation de la couche de fondation sur une épaisseur de 0.20 m et sur une largeur de la route .
- Le service contactant se réserve le droit de refuser tous matériaux ne répondant pas aux normes en vigueur.
- Après épandage, les matériaux seront humidifiés à l'OPM Proctor puis malaxés très soigneusement ensuite compactés énergiquement à l'engin lourd à pneus ; Un soin particulier sera apporté au surfacage réglé dans la fourchette de tolérance -2 à +2 cm par rapport à la côte du projet.

La qualité de la couche de fondation sera contrôlée par le laboratoire agréé par le service contactant. La densité obtenue sera comparée à l'essai Proctor modifié et devra atteindre 96 % de l'OPM sur les 95 % des points contrôlés pour la couche de fondation

A. CARACTERISTIQUES NORMALISEES

Encroûtements gypseux- sable gypseux (SG)

Les encroutements gypseux (SG) ne peuvent être utilisés en accotement que dans les régions climatiques IV selon le catalogue Algérien de dimensionnement des chaussées neuves - C.T.P. 2001.

Granulométrie : Le Tuf doit s'inscrire dans l'un des fuseaux définis ci-dessous.

➤ Fuseau 0/5

	Tamis (mm)	5	2	1	0,4	0,08
Tamisât (%)	Min	86	64	48	30	4
	Max	100	82	70	52	22

Tableau 40. Fuseau de spécification du SG 0/5.

➤ Fuseau 0/2

	Tamis (mm)	2	1	0,4	0,08
Tamisât (%)	Min	84	68	50	20
	Max	100	90	74	48

Tableau 41. Fuseau de spécification du SG 0/2.

Une tolérance de 1% est acceptable

Autres caractéristiques

Caractéristiques	Norme	Spécification
Portance CBR immédiat à 98% de l'OPM	NA 5262	≥ 45
L'indice de plasticité (Ip)	NF P 94-051	$\leq 10\%$
Résistance à la compression (RC)	NA 5136	$> 15\text{bar}$
Gypse+ carbonates ($\text{CaSO}_4 + \text{H}_2\text{O} + \text{CaCO}_3$)	MO LCPC / NA 16210	$> 45\%$

Tableau 42. Spécification du SG.

L'eau de compactage ne sera pas saumâtre et devra être exempte de matières organiques conformément à la norme NA 5290-1996.

B. . MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les accotements doit être réalisée chacune, suivant l'épaisseur définie dans l'étude et dans le devis quantitatif et estimatif du projet, en une seule couche, uniforme et continue de matériau.

• Préparation Du Sol Support

La plate-forme doit être bien nivelée, arrosé et légèrement compacté avant de recevoir la couche supérieure.

C. . MISE EN ŒUVRE

Le mode d'exécution du matériau à mettre en œuvre sur accotement devra répondre aux conditions et sujétions de mise en œuvre suivantes :

I. Répandage

Le répandage des matériaux pour accotement sera exécuté au moyen d'une niveleuse capable de les répartir sans produire de ségrégation, en respectant l'alignement, les profils et les épaisseurs fixées.

II. Arrosage

Le partenaire cocontractant doit s'efforcer d'obtenir en chantier la teneur en eau la plus rapprochée de l'optimum Proctor modifié.

Si le matériau est trop humide pour permettre un compactage uniforme à la densité sèche maximale requise, il sera mélangé avec un matériau sec de même nature ou il sera asséché par aération. Si, au contraire, la teneur en eau est trop faible, le matériau sera humidifié par arrosage en vue d'obtenir la teneur optimale.

L'arrosage sera réalisé soit au cours du réglage pour une meilleure pénétration de l'eau, soit après le premier compactage, pour éviter le délavage des fines. Les modalités d'arrosage seront définies au cours de l'exécution des planches d'essai.

III. Réglage

Dans un premier temps, le mélange est précompacté à raison d'un tiers à deux tiers de l'énergie totale de compactage. Il est ensuite réglé.

Le réglage du matériau compacté doit toujours s'effectuer par enlèvement et jamais par apport de matériau.

La couche d'accotement, étant réglé suivant les données géométriques de l'étude, le dernier compactage donne à l'ensemble de la couche les compacités visées au projet.

Si l'épaisseur de la couche répandue s'avère insuffisante, le partenaire cocontractant scarifie et foisonne le mélange en place, et complète par les quantités nécessaires. L'ensemble est ensuite mis en œuvre comme indiqué ci-dessus.

IV. Compactage

Le partenaire cocontractant doit utiliser un matériel de compactage adapté aux conditions locales, à la nature du sol et aux matériaux mis en œuvre.

L'atelier de compactage devra comporter au moins :

- Un compacteur cylindre vibrant d'un poids statique total supérieur à sept (7) tonnes et dont la masse par génératrice vibrante doit être d'au moins 30 kg/cm.
- Un compacteur pneumatique de 35 tonnes de poids total ayant une charge d'au moins 5 tonnes par roue. La pression des pneumatiques pourra atteindre 7 bars.

Le nombre de passes de l'engin de compactage sera défini en fonction de la nature et la qualité du matériau, et de l'épaisseur de la couche à compacter.

Les accotements doivent être compactés énergiquement à 98 % de la densité OPM après humidification de manière homogène à une teneur en eau au-dessus de celle de l'OPM, pour tenir compte de l'évaporation, à 95% des points contrôlés par le Laboratoire des Travaux Publics agréé.

Si le sol naturel ou une couche d'accotement déjà compactée à la densité optimum subit avant la fin des travaux une perte de portance dû à la circulation du matériel, aux intempéries ou encore à toute autre cause, le partenaire cocontractant doit refaire, à ses frais, le compactage à la densité optimum.

V. Nettoyage et réglages finales

Le partenaire cocontractant doit obligatoirement procéder à l'ouverture des fossés des eaux pluviales, qui seraient fermés par les matériaux utilisés pour le rechargement des accotements, et ceci en respectant la pente dans le sens de l'écoulement des eaux.

Le réglage final couvre les retouches à faire pour rendre les profils en tous points conformes aux lignes théoriques en long et en travers et tous les travaux requis pour le nettoyage et la remise en état des lieux.

Les flaches restant après grattage des parties hautes ne seront pas comblées, tout apport de matériaux supplémentaires en couche mince étant interdit. Cependant, si la circulation de chantier a créé des ornières ou des trous, ceux-ci pourront être comblés, après accord de Maître de l'Ouvrage, par scarification à l'entour et sur une épaisseur minimale de quinze (15) cm.

Le fin réglage sera parfait par le passage d'un cylindre à jantes lisses sur toute la surface de l'accotement. Les parties d'accotement débordant sur la chaussée seront enlevées.

ARTICLE08. : COUCHE D'IMPREGNATION AU CUT-BACK 0/1

Fourniture et la mise en œuvre d'une couche d'imprégnation sur les surfaces des couches non traitées devant recevoir un béton bitumineux (accotements) ou une grave bitume (dans le cas d'une chaussée souple).

Il comprend :

- La fourniture du liant ;
- Le balayage, le nettoyage et l'humidification légère de la couche ;
- Support ;
- Répandage ;

A. . NATURE ET CARACTERISTIQUES

Le liant utilisé pour la couche d'imprégnation sera bitume fluidifié courant (cut-back) 0/1, dont les caractéristiques seront les suivantes :

Pseudo – viscosité à 25°C, en secondes, Mesurée en viscosimètre S.T.V. (d'origine 4 millimètres)	Inférieure à 30
Densité relative à 15°C	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée ; Résultats exprimés en pourcentage du volume initial :	9 maximums
Fraction passant au- dessous de 190° C	10 à 27
225° C	30 à 45
315° C	47
360° C	maximums
Pénétrabilité à 25° C, 100 grammes, 5 secondes du résidu de la distillation à 360°C (en dixièmes de millimètres).	80 / 300

Tableau 43. Les caractéristiques de la couche d'imprégnation.

La fourniture de ce liant fait partie des attributions du cocontractant. Il sera livré en camion par les soins de le partenaire cocontractant , au fur et à mesure des besoins.

B. CONTROLE

Le contrôleur doit vérifier :

- Que la surface pourra être légèrement humidifiée en surface, aucune fissure de retrait ne devra exister au moment de l'imprégnation.
- La qualité de la couche d'imprégnation fournis par le partenaire cocontractant. Les liants utilisés seront des conforme aux spécifications du tableau N°.....
- Le dosage de la couche d'imprégnation sera adapté aux conditions de chantier ; il sera au minimum un (01) Kg par mètre carré (1 kg/m²), de bitume fluidifié 0/1 ou 10/15. La largeur à imprégner est donnée sans tolérance, les dosages pourront localement fluctuer de plus ou moins huit pour cent (08%). Si les dosages ne sont pas respectés, le partenaire cocontractant reprendra à ses frais les opérations d'imprégnation sur les parties défectueuses.
- La circulation de chantier pourra être autorisée après séchage complet de l'imprégnation aux risques du partenaire cocontractant, et à ses frais.

- Après trois (03) jours de séchage, les zones éventuelles de ressuage, seront sablées aux frais du partenaire cocontractant.

C. . MESURE DES QUANTITES

Les quantités seront mesurées à la tonne de liant mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Contrôle extérieur suite à une planche expérimentale.
Le contrôle des mesures se fera de manière périodique soit tous les 5000 m².

ARTICLE09. : ACCOTEMENT

D. . NATURE ET PROVENANCE

Les provenances et les natures des constituants seront définies dans le PAQ, elles seront soumises à l'approbation du service contractant. Les matériaux seront élaborés par concassage de roches saines. Si le partenaire cocontractant dispose de stocks existants de granulats qu'il compte utiliser pour tout ou partie de la fourniture, il doit apporter la preuve que ses stocks ont été constitués selon les règles de l'art et fournir les origines et les résultats des essais garantissant leur qualité au moment de la reprise. A défaut de fournir cette preuve, tout stock sera refusé.
Les matériaux utilisées pour les accotements seront des matériaux non traité :,SG et éventuellement des graves reconstituée à partir des fraisât d'enrobé qui doivent répondre aux exigences suivantes corrigé avec des granulats neufs de manière à s'inscrire dans l'un des fuseaux de spécification des GNT définis dans le catalogue de dimensionnement des chaussées neuves.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



IV. DEFINITIONS DES PRIX UNITAIRES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET SUJESTIONS COMPRISES DANS LES PRIX

Les prix du bordereau sont des prix unitaires qui tiennent compte implicitement de toutes sujétions inhérentes à la bonne exécution des travaux.

Les prix du bordereau comprennent les faux frais, frais financiers, frais généraux, frais d'assurance, taxe (TVA non comprises) et impôts, ainsi que le bénéfice de l'entrepreneur et les charges résultants de la législation en vigueur.

Ils comprennent aussi la mise à jour continue du programme des travaux.

Les ouvrages seront réglés moyennant l'application des prix unitaires des bordereaux, aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Ces prix comportent toutes les charges que l'entrepreneur aura à supporter pour l'exécution de sa mission et notamment :

L'étude d'exécution du projet ya compris l'étude géotechnique, Les salaires, primes et indemnités, charges sociales, impôts relatifs au personnel, L'amortissement du matériel, son entretien, son fonctionnement tous les consommables

Les transports des personnes, de matériel et matériaux ;

Tous les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ou celles dont l'entrepreneur est explicitement exonéré.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DES TRAVAUX IMPREVUS

L'entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux non compris dans le marché avant d'en avoir averti le représentant de l'administration. Celui-ci établira s'il y a lieu, un prix supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRIX UNITAIRES**Prix 1. DECAISSEMENT ET RECHARGEMENT DES ACCOTEMENTS EN SABLE GYPSEUX:**

Ce prix rémunère au mètre cube (M3) le Décaissement et rechargement des accotements en sable gypseux sur une épaisseur demandé y compris transport des agrégats, fourniture de l'eau, malaxage et compactage et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix 2. COUCHE D'IMPREGNATION EN CUT-BACK 0/11 Y COMPRIS LE SABLAGE EN GRAVIER 3/8

C'est un prix au (M²) mètre carré, qui s'applique à l'imprégnation en cut-back 0/1 à raison de 1.2 Kg/m². Il comprend la fourniture et le répandage du liant, suivant les indications du CPS et toutes les sujétions afférentes, notamment manutention et transvasement du liant des cuves de stockage aux citernes de répandage, réchauffage éventuel du liant, etc.

Les quantités seront évaluées en fonction du poids de bitume fluidifié mis en œuvre sur la surface à imprégner.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

DOSSIER DE CANDIDATURE

- Déclaration de candidature
- Déclaration de probité

Projets : Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

Programme: Entretien des chemins de wilaya- -Exercice 2025-

N° Opération: /.

اللجنة الولائية للصفقات لولاية الوادي
تأشيرة رقم: 04...05...06...
بتاريخ: 05/01/19
جلسة رقم: 05...06...07...
05/01/15



Déclaration de candidature

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : le responsable de l'activité la direction des travaux publics de la Wilaya d'El Oued

2/ Objet du marché public :

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

3/ Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

En son nom et pour son compte ☐ , agissant :

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente ☐.

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul : ☐

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises ☐ :

Le groupement est : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non ☐ Oui ☐

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

- Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ou ;

- Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission,
- l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :



5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- Pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- Du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- Pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- Pour avoir fait une fausse déclaration ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- Du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- Du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non ☐ Oui ☐

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- Est inscrit au registre de commerce ☐ ou ;
- Est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ☐ ou ;
- Détient la carte professionnelle d'artisan ☐ ou ;
- Est dans une autre situation ☐ (à préciser) :



Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :

Le délivré par pour les entreprises de droit algérien et les entreprises ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- La société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes)

dont % sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156

du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		



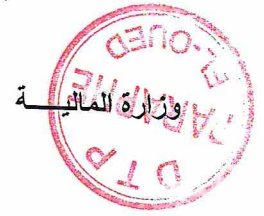
N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIC ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES



Déclaration de probité

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : la direction des travaux publics de la Wilaya d'El Oued

2/ Objet du marché public :

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :

☐ En son nom et pour son compte.

☐ Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)



N.B:



- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

OFFRE FINANCIERE

- Lettre de soumission
- Bordereaux des prix unitaires
- Détails quantitatifs et estimatifs

Projets : Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

Programme: Entretien des chemins de wilaya- -Exercice 2025-

N° Opération: /.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

LETTRE DE SOUMISSION

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **responsable de l'activité la direction des travaux publics de la Wilaya d'El Oued**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **monsieur le directeur des Travaux Publics Sellai Abdallah**

2/ Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul ☐

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises ☐ : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

../.....

Dénomination du groupement :

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **El Oued**

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

4/ Engagement du soumissionnaire :

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐ ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ☐ ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐ Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :
Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

—remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.

—me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant).....

.....à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes) :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT DES PRESTATIONS
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Imputation budgétaire :
Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire N° :

Ouvert auprès :

Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		



6/ Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A....., le.....
Signature du représentant du service contractant

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot (Le soumissionnaire doit ajouter une copie pour chaque lot séparément).
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.





BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



Direction des Travaux Publics
de la Wilaya de El oued

مديرية الأشغال العمومية
لولاية الوادي

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	U	PU en HT
01	DECAISSEMENT ET RECHARGEMENT DES ACCOTEMENTS EN SABLE GYPSEUX Le prix du mètre cube en lettre:.....	M ³	
02	COUCHE D'IMPREGNATION EN CUT-BACK 0/11 Y COMPRIS LE SABLAGE EN GRAVIER 3/8 Le prix du mètre carre en lettre:.....	M ²	

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)





DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF



Direction des Travaux Publics
de la Wilaya de El oued

مديرية الأشغال العمومية
لولاية الوادي

Rechargement des accotement de la CW 410 du PK 00+000 AU PK 40+000 sur 40 km

DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	U	Q	PRIX UNITAIRE	MONTANT
01	DECAISSEMENT ET RECHARGEMENT DES ACCOTEMENTS EN SABLE GYPSEUX	M ³	32000		
02	COUCHE D'IMPREGNATION EN CUT- BACK 0/11 Y COMPRIS LE SABLAGE EN GRAVIER 3/8	M ²	160000		
Montant HT					
TVA 19%					
Montant TTC					

Arrête le montant du présent détail à la somme de:.....
.....

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

